

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT - 74

ARRETE N° AR2026-0741

Nomenclature acte : 6.1



ARRETE TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC FETE DE "LA GUINGUETTE"
13 JUILLET 2026 PLACE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la commune de Publier,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et s. et L2125-1,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le code de la route et notamment les articles R325-12 et s. et R417-10,
Vu le dispositif prévisionnel de sécurité (DPS),

Considérant l'organisation par la commune de Publier de la fête de la Guinguette le lundi 13 juillet 2026, sur la place du 8 Mai 1945, événement destiné à animer la vie locale et à renforcer le lien social entre les habitants,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques lors de toute manifestation sur le domaine public,
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation temporaire du domaine public, les installations, la circulation et le stationnement, afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de sécuriser les usagers du site,
Considérant que le territoire national se trouve en Plan Vigipirate niveau "Urgence attentat"

ARRETE

Article 1 :

La commune de Publier organise la fête de « La Guinguette », le lundi 13 juillet 2026 de 18h00 à minuit sur l'avenue de Savoie et sur le parking situé côté OUEST de la place du 8 mai 1945. Les animations musicales seront assurées par Leman Animation et Michael accordéon jusqu'à minuit.

Article 2 :

Dans le cadre de cette manifestation, sont autorisés à occuper temporairement le domaine public :

- Les foodtrucks : Kurtos Bakery, Croquez-Moi, Fou d'Bagel, Mont Glacier, Audrey Paradise, Mick Mac Burger, Emprunteurs de Terroirs et Kinoa ;
- Le restaurant « La Cabane » pour la vente de repas ; L'Amicale du personnel de la mairie de Publier pour la tenue d'un stand de vente de champagne, de cerdon et de café ; L'association « Les Vétés du Foot d'Amphion » avec la tenue d'une buvette.

Chaque participant sera tenu d'effectuer une demande d'autorisation de débit de boissons.

Les chapiteaux nécessaires à la manifestation seront installés par les services municipaux et la société Alp Artifices. La boulangerie « Le Fournil du Chablais », sera autorisée à prolonger exceptionnellement son ouverture jusqu'à 20h30 ;

Article 3 :

Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur sera le seul responsable de l'utilisation du site concerné et devra respecter la tranquillité du voisinage. Il sera joignable à tout moment au N° 06.27.55.63.09.

Article 4 :

Les participants à la manifestation, à savoir Michael accordéon, Leman Animation, les foodtrucks autorisés, l'Amicale du personnel de la mairie de Publier, le restaurant « La Cabane » et l'association « Les Vétés du Foot d'Amphion », sont tenus de respecter les règles relatives à la tranquillité publique, à la salubrité, à l'hygiène, à la propreté du site et au bon déroulement de leurs activités.

COMMUNE DE PUBLIER DEPARTEMENT - 74

Article 5 : Circulation et stationnement :

Pour le bon déroulement de l'événement, les dispositions suivantes sont prises :

- **Du mercredi 8 juillet à partir de 7h au mercredi 15 juillet 2026 jusque 18h**, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place du 8 Mai 1945 côté OUEST, sur les 4 places situées côté NORD de la boulangerie. Les véhicules de livraison et les camions de collecte des ordures ménagères seront autorisés à circuler.
- **Du lundi 13 juillet, à partir de 14h au mardi 14 juillet 2026 jusqu'à 1h**, le parking jouxtant la place Jean Moulin situé avenue de Savoie sera interdit au stationnement.
- **Le lundi 13 juillet 2026, de 17h00 à 1h**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur environ 200 mètres de l'avenue de Savoie, entre le giratoire du chef-lieu et le carrefour avec la rue des Châtaigniers (côté Ouest). La Police Municipale sera chargée d'assurer la mise en place et la levée de cette interdiction par la mise en place de systèmes anti intrusion. Une déviation sera mise en place par la rue des Châtaigniers et par la rue des Champs (RD61) dans les 2 sens.

Néanmoins, l'organisateur et les prestataires pourront accéder à cette zone afin de charger ou décharger le matériel indispensable à cette manifestation et devront faire retirer tout véhicule une fois la manutention terminée. Le stationnement pourra être autorisé explicitement par l'organisateur.

Article 6 : Mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement

La signalisation réglementant l'interdiction de stationnement pour la manifestation sera mise en place par les services municipaux de la commune 7 jours avant les festivités.

Article 7 :

La Municipalité se réserve le droit de prendre le cas échéant, toutes mesures et décisions complémentaires, les emplacements n'étant accordés qu'à titre précaire.

Article 8 :

Est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour la contravention de deuxième classe le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement réservé à l'article 1. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Mme la directrice générale des services, M. le directeur des services techniques, M. le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la cheffe de circonscription de Police Nationale du Léman,
- Monsieur le responsable du Groupement du Chablais (SDIS)

Acte notifié le 07/07/2026

Fait à Publier le 02 juillet 2026
Le Maire,
Jacques GRANDCHAMP



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.